



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PRSGR2024/12/435

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEAMBULATION
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
VEILLEE DE NOEL LE 21 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213 - 1 à L 2213 - 6,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L 3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Pénal, article R 610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU les différents arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement de la commune de SAUJON notamment l'arrêté 720 en date du 10 juillet 1964, et l'arrêté municipal N°PRSGR2018/12/487 du 14/12/2018 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement en centre-ville ;
VU l'organisation par la commune de SAUJON - Pôle Evènementiel, d'une manifestation de type Veillée de Noël avec déambulation et animations, le 21 décembre 2024,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,
CONSIDERANT qu'il importe d'autoriser l'utilisation du domaine public communal et de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération de SAUJON à l'occasion de la manifestation précitée, organisée le 21 décembre 2024,

Sur proposition du Chef de la Police Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation d'une manifestation de veillée de Noël avec animations, déambulation et points fixes est autorisée **le samedi 21 décembre 2024 à partir de 17h30**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits **le samedi 21 décembre 2024, en tant que de besoin, à partir de 17h30** au fur et à mesure des nécessités de sécurité sur les voies suivantes (itinéraire de la manifestation) :

- Place du Général de Gaulle
- Rue Carnot
- Rue du Bassin
- Rue Pierre de Campet (entre la rue du Bassin et la rue du Coq)

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac
86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Et leurs voies adjacentes suivantes :

- Rue d'Aunis (entre la rue des Forges et la place du Général de Gaulle)
- Rue du Coq.
- Rue du Commerce
- Rue du Château.
- Rue Traversière
- Rue du Lavoir
- Rue Jules Ravet
- Perturbation éventuelles place Richelieu.

Par dérogation, les véhicules en circulation rue d'Aunis seront déviés par la rue des Forges A ce titre le sens de circulation de la rue des Forges (même configuration de la foire mensuelle) sera inversé le temps nécessaire, avec une mise en place d'une protection particulière (barriérage, régulation) instituée au carrefour de la rue des Forges et de la rue d'Aunis.

ARTICLE 3 : La manifestation sera encadrée, par la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON VAL DE SEUDRE (dans la limite des possibilités du service), du personnel du Centre Opérationnel Technique Environnemental (COTE) et du Pôle Evènementiel ainsi que des bénévoles de l'association SAUJON ANIM.

Des véhicules ou des dispositifs anti-béliers seront positionnés en protection différents carrefours.

En cas de nécessité de dernière minute, il appartiendra à l'Adjoint au Maire en charge de la manifestation, de prendre, toutes les dispositions propres à assurer la sécurité du public.

ARTICLE 4 : Le Centre Opérationnel Technique Environnemental est chargé de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que les dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté qui en outre, sera affiché sur site par leurs soins.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 7 : Le Maire, La Directrice Générale des Services, le Directeur du Pôle Services au Territoire, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale territorialement compétents, le ou la responsable du Pôle Evènementiel en charge de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au secrétariat Opérationnel Ouest du SDIS 17.

Fait à SAUJON, le 05/12/2024

Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental

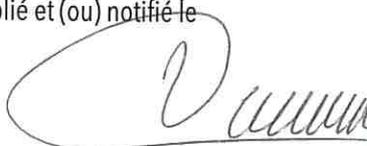
Pour le Maire, l'Adjoint au Maire délégué,

André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

06 DEC. 2024



Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac
86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication